### N° 343

## SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1970.

## RAPPORT

FATT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

> Par M. André MIGNOT, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons à examiner, en deuxième lecture, la proposition de loi qui a été déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale à l'initiative de M. Boscher et plusieurs de ses collègues.

#### Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4° législ.): 1<sup>re</sup> lecture: 142, 961 et in-8° 202. 2° lecture: 1178, 1280 et in-8° 276.

Sénat: 1re lecture: 159, 182 et in-8° 96 (1969-1970).

2º lecture: 326 (1969-1970).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Vous avez, en première lecture, profondément modifié le texte qui avait été voté par l'Assemblée Nationale et une grande partie de nos propositions ont été approuvées par elle en deuxième lecture. Douze articles restent néanmoins en discussion.

Dans un second rapport très complet, M. Zimmermann a fort bien analysé le texte adopté par le Sénat. Aussi ne convient-il pas de revenir en détail sur les diverses dispositions. Il explique notamment quelles sont les cinq solutions possibles pour l'administration d'une agglomération nouvelle, et précise les incidences de la création d'une agglomération nouvelle sur les limites territoriales. D'autre part, il expose le problème très complexe du régime à appliquer en fonction des conditions dans lesquelles s'effectuent l'équipement et l'administration de la zone.

Il suffit donc, dans le présent rapport, de développer les seuls points sur lesquels votre commission est en désaccord ou émet des réserves.

> \* \* \*

Article premier A: Cet article, qui prévoyait que les projets de création d'agglomérations nouvelles seraient fixés par le Plan, a été supprimé par l'Assemblée Nationale mais repris dans un nouvel article premier bis A (nouveau) placé après l'article premier. Sa rédaction a été modifiée; elle est acceptée par votre commission.

Article premier: Le Sénat s'est montré très réticent pour accepter une législation tout à fait exceptionnelle, dérogatoire au droit commun de l'administration des collectivités locales. Aussi, pour limiter au maximum le champ d'application de la loi, avait-il décidé en première lecture que le programme de construction d'une agglomération nouvelle devrait porter sur 20.000 logements au moins au lieu de 10.000.

Le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale reconnaît le bien-fondé de l'un des arguments du Sénat, à savoir que les villes nouvelles actuellement prévues dépassent le chiffre de 20.000 logements, mais il soutient, pour proposer le rétablissement du minimum de 10.000 logements, que certaines agglomérations d'importance moyenne, peuplées de 40.000 à 50.000 habitants, peuvent également constituer des centres urbains autonomes équilibrés. L'Assemblée Nationale a accepté cette proposition.

Votre commission persiste à penser qu'il est nécessaire de restreindre le champ d'application de la loi et vous demande, en conséquence, de reprendre le critère de 20.000 logements au moins.

Articles premier bis, 2 et 2 bis : Ces articles ont été approuvés dans la forme déterminée par le Sénat.

Article 2 ter : Le Sénat a introduit la notion de « zone d'agglomération nouvelle » coïncidant avec les limites territoriales des communes intéressées, dans l'hypothèse où, précisément, le « périmètre d'urbanisation », fixé par décret à l'origine de la procédure, ne tient pas compte de ces limites. C'est alors un arrêté du préfet, sur proposition desdites communes, qui décide de cette coïncidence et fixe les limites de la zone d'agglomération nouvelle. L'Assemblée Nationale a voté un additif pour prévoir l'hypothèse où les communes ne formuleraient aucune demande : le préfet doit constater la coïncidence de la zone d'agglomération nouvelle avec le périmètre d'urbanisation initialement déterminé. Votre commission approuve cette adjonction.

Article 3 : La suppression de cet article, dont les dispositions sont reprises dans le corps du projet de loi, a été acceptée par l'Assemblée Nationale.

Article 4: La rédaction proposée par le Sénat a été dans son ensemble adoptée. Toutefois avait été exclue l'hypothèse envisagée en première lecture par l'Assemblée Nationale d'un ensemble urbain s'étendant sur plusieurs départements. L'Assemblée Nationale a repris son texte initial concernant cette possibilité et votre commission vous propose de l'accepter.

Article 5 bis: Une légère modification a été apportée par l'Assemblée Nationale. Alors qu'en raison de l'importance de la mission du syndicat communautaire, le Sénat avait estimé que le comité de ce syndicat devait être composé exclusivement de conseillers municipaux représentant les communes intéressées, l'Assemblée Nationale a décidé que les conseils municipaux pourraient choisir les administrateurs du syndicat non seulement en leur sein mais aussi parmi les personnes n'ayant pas de mandat municipal.

Votre commission accepte cette modification qui, d'ailleurs, correspond au droit commun des syndicats de communes.

Quant aux dispositions relatives à la répartition des sièges, l'Assemblée Nationale en a modifié la forme, mais n'a pas porté atteinte aux principes retenus par le Sénat.

Articles 5 ter et 6 : Ces articles ont été approuvés par l'Assemblée Nationale dans le texte adopté par le Sénat.

Article 7 : Dans cet article l'Assemblée Nationale a seulement remplacé la notion de périmètre d'urbanisation par celle de zone d'agglomération nouvelle. Votre commission ne présente pas d'objection à cette modification.

Article 8: Cet article concerne la fixation des compétences du syndicat à l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle. Pour ne pas multiplier les régimes applicables aux groupements de communes, le Sénat avait fixé les compétences du syndicat communautaire conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines; cette loi énumère dans son article 4 les compétences obligatoirement transférées, et dans son article 5, les compétences facultativement transférées; son article 6, enfin, prévoit qu'avec l'accord des conseils municipaux, d'autres attributions peuvent être confiées à la communauté urbaine.

L'Assemblée Nationale, reprenant son texte initial, entend modifier ce régime et rendre obligatoire le transfert des compétences énumérées dans l'article 5 de la loi de 1966.

Votre commission insiste pour que le Sénat reprenne le texte adopté par lui en première lecture, non seulement pour le motif précédemment souligné, mais aussi en raison du fait qu'une communauté urbaine peut être chargée des opérations de construction et d'aménagement, et parce que l'article 13 du projet prévoit qu'à l'issue des opérations une communauté urbaine pourra être substituée au syndicat communautaire.

Article 9: Il s'agit dans cet article de déterminer la contexture du budget du syndicat communautaire d'aménagement. Le Sénat avait affirmé en première lecture que si le périmètre de la zone d'agglomération nouvelle coïncidait avec les limites communales, le budget serait établi selon les règes du droit commun. L'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir maintenir cette disposition et

l'article 9 ne contient plus que l'hypothèse, qu'avait également envisagée le Sénat, d'un budget divisé en deux parties lorsque la zone d'agglomération nouvelle ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes. Cette modification laisse néanmoins supposer que l'Assemblée Nationale admet le régime de droit commun s'il y a coïncidence de limites.

En ce qui concerne le cas du budget divisé en deux parties, le texte initial de l'article 9 prévoyait que la première partie concernerait les recettes et les dépenses propres à la zone, la seconde, les recettes et les dépenses extérieures à la zone. Le Sénat avait modifié ce texte en précisant que le seul critère géographique n'était pas valable dans la mesure où des équipements ou exploitations de services publics pouvaient être en relation directe avec la création de l'agglomération nouvelle sans pour autant qu'ils se situent à l'intérieur du périmètre.

L'Assemblée Nationale a bien voulu retenir cette idée et a précisé que la première partie du budget devait retracer à la fois les dépenses et recettes des équipements et gestions de services à l'intérieur de la zone ainsi que les recettes et les dépenses hors de cette zone mais se rapportant directement aux mêmes opérations.

Article 10 : Cet article concerne les impositions (soit les impôts directs et taxes assimilées, soit le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires). Il a été très largement modifié par l'Assemblée Nationale.

Dans ce dispositif trois systèmes sont prévus :

— le paragraphe premier a trait au régime financier et fiscal et fixe les ressources dont peut disposer le syndicat communautaire pour financer les activités qui sont à inscrire dans la seconde partie du budget, c'est-à-dire celles qui ne concernent pas les équipements ou les gestions de services se rapportant directement à la construction et à l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, l'application de l'article 149 du Code d'administration communale est proposée, c'est-à-dire que les recettes comprennent : les contributions des communes ou, aux lieu et place, des centimes, le revenu de biens, les sommes reçues en échange d'un service rendu, les subventions diverses, les produits des dons et legs, le produit des taxes et redevances correspondant à des services et le produit des emprunts. Il est en outre précisé que le principal fictif

servant de base au produit des centimes recouvrés est égal à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de commune.

— Le deuxième paragraphe concerne les activités du syndicat communautaire se rapportant à la construction et à l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables.

C'est l'article 29 de la loi du 31 décembre 1966 qui détermine les recettes de la communauté urbaine. Elles comprennent les centimes additionnels, le produit de taxes constituant le prix d'un service rendu, le produit des surtaxes locales pour les compétences transférées, le produit des redevances et droits divers pour les services assurés, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le produit de la taxe d'égalisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement, les produits de la participation à l'épargne des constructeurs, le revenu des biens meubles et immeubles, les subventions, le produit des dons et legs, le produit des emprunts et le produit de la part locale de la taxe sur les salaires.

Ce même paragraphe 2 précise que les impôts directs et taxes assimilées ne peuvent être perçus par les communes dans la zone d'agglomération nouvelle. Or, il convient de remarquer que les communes conserveront encore les attributions de compétence dans la zone d'agglomération mais elles ne pourront plus percevoir aucun impôt direct ou taxe assimilée.

Le paragraphe 2 détermine encore le principal fictif servant de base aux produits des centimes qui, comme dans le premier paragraphe, est égal à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de commune. Il fixe en outre le régime des attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires avec une situation spéciale pour la région parisienne en raison de l'existence du fonds d'égalisation des charges des communes.

— Enfin, le paragraphe III traite du cas particulier de la communauté urbaine déjà existante qui englobe la zone d'agglomération nouvelle. Dans ce cas, les dispositions budgétaires, financières et fiscales de la loi du 31 décembre 1966 sont applicables dans cette zone de la même manière que dans les autres parties du territoire de la communauté.

On constate, en définitive, que ce système financier et fiscal est très complexe et qu'il entraînera certainement des difficultés d'application. Il n'est malheureusement plus temps de l'étudier à nouveau d'une façon plus complète. Toutefois, il est probable que, compte tenu de l'expérience, il y aura lieu d'apporter ultérieurement quelques modifications à ces dispositions.

Articles 11 à 15 : Ces articles ont été approuvés par l'Assemblée Nationale dans le texte adopté par le Sénat.

Article 15 bis: Il détermine la composition du conseil chargé d'administrer l'ensemble urbain. L'Assemblée Nationale a adopté le texte voté par le Sénat en ce qui concerne l'ensemble urbain « volontaire ». Le conseil comprend quatre membres désignés par une assemblée spéciale réunissant tous les conseillers municipaux, les cinq autres membres étant élus par le ou les conseils généraux; y siégeront de droit le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire constituant l'ensemble urbain.

Par contre, dans l'hypothèse de l'ensemble urbain « imposé », votre commission ne saurait admettre la solution préconisée par l'Assemblée Nationale, à savoir que les neuf membres, choisis obligatoirement parmi les conseillers généraux et les conseillers municipaux, soient nommés par décret en Conseil d'Etat.

Certes, l'Assemblée Nationale a fait un pas dans le sens des propositions du Sénat : elle admet que le conseil ne soit composé que d'élus ; toutefois, il n'est pas normal que ceux-ci ne soient pas choisis par leurs pairs.

Votre commission insiste particulièrement sur le fait que la solution retenue par l'Assemblée Nationale reste contraire aux règles démocratiques.

D'autre part, il apparaît difficile de faire entrer dans ce conseil, outre des conseillers généraux, des conseillers municipaux appartenant à des communes qui, en principe, sont opposées dans leur majorité à la création de l'agglomération nouvelle puisqu'elles ont refusé de créer soit un syndicat communautaire, soit un ensemble urbain volontaire.

Au surplus, on ne voit pas pourquoi le mode d'élection par les pairs serait valable dans le cas de l'ensemble urbain volontaire et non dans le cas de l'ensemble urbain imposé. Votre commission vous propose donc de reprendre sur ces points le texte adopté par le Sénat en première lecture (amendement portant sur le b) de l'article). L'amendement concernant le a) est rédactionnel.

Articles 15 bis A à 18: Ces articles ont été approuvés par l'Assemblée Nationale dans le texte adopté par le Sénat, sauf que l'article 18 a fait l'objet d'une mise en harmonie avec des dispositions précédemment adoptées.

Article 19 : Le Sénat avait complété et précisé les dispositions de cet article relatif à l'aide de l'Etat sur le plan financier.

L'Assemblée Nationale a apporté une légère modification en ce qui concerne le troisième alinéa se rapportant aux subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation; elles seront inscrites non dans la Loi de finances mais dans une annexe explicative à la Loi de finances.

D'autre part, un alinéa supplémentaire a été voté par l'Assemblée Nationale indiquant que l'ensemble urbain, ou le syndicat communautaire d'aménagement, sera habilité à recevoir la garantie de l'Etat pour les opérations engageant sa responsabilité vis-à-vis d'établissements publics de crédit.

Votre commission accepte volontiers cette nouvelle proposition.

### TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat.

TITRE PREMIER

### DE LA CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Article premier A (nouveau).

Les projets de création d'agglomérations nouvelles sont fixés par le Plan de développement économique et social dont l'approbation est soumise au vote du Parlement.

Article premier.

Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts. Leur programme de construction doit porter sur vingt mille logements au moins.

Article premier bis (nouveau).

La création d'une agglomération nouvelle est décidée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général, des conseils municipaux intéressés et, éventuellement, du conseil de la communauté urbaine intéressée.

Ces avis sont pris sur le vu d'un rapport préalable permettant d'apprécier la cohérence des objectifs à atteindre compte tenu du nombre de

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

### DE LA CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Article premier A (nouveau).

Supprimé.

Article premier.

Les agglomérations...

 $\dots$  doit porter sur dix mille logements au moins.

Article premier bis A (nouveau).

Les moyens de réalisation des agglomérations nouvelles sont prévus par le Plan de développement économique et social.

Article premier bis.

Conforme.

Propositions de la commission.

TITRE PREMIER

### DE LA CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Article premier A (nouveau).

Suppression conforme.

Article premier.

Les agglomérations...

... doit porter sur vingt mille logements au moins.

Article premier bis A (nouveau). Conforme.

Article premier bis.

logements prévus, énumérant les communes intéressées et délimitant un périmètre d'urbanisation pour la création de l'agglomération nouvelle.

Le décret prévu au présent article énumère les communes intéressées et fixe le périmètre d'urbanisation.

### Art. 2.

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à se prononcer sur les conditions de réalisation de l'agglomération nouvelle et à cet effet peuvent, soit décider de se grouper en un syndicat communaunautaire d'aménagement soumis aux dispositions du Titre II de la présente loi, soit se prononcer, dans les conditions fixées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, pour la constitution d'une communauté urbaine, à laquelle s'appliquent les dispositions particulières de la présente loi relatives aux communautés urbaines, soit se prononcer pour la création d'un « ensemble urbain » soumis aux dispositions du Titre III de la présente loi. Les décisions des conseils municipaux prévues ci-dessus doivent être prises dans un délai de quatre mois après la publication du décret visé à l'article premier bis.

Si le périmètre d'urbanisation est compris dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, celle-ci peut décider de prendre en charge l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Si ce périmètre n'est compris qu'en partie dans le territoire d'une communauté urbaine, le décret visé à l'article premier bis en modifie l'aire géographique à l'effet d'y inclure la totalité des communes intéressées : dans ce dernier cas il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi nº 66-1069 du 31 décembre 1966.

# Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 2.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Art. 2 bis (nouveau).

Le syndicat communautaire d'aménagement est créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou lorsque les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer la totalité des communes intéressées en vue de l'aménagement d'une agglomération nouvelle.

L'autorisation de créer le syndicat communautaire d'aménagement est donnée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

L'ensemble urbain est créé lorsque les conseils municipaux de chacune des communes intéressées en ont fait la demande.

Art. 2 ter (nouveau).

Lorsque le périmètre d'urbanisation prévu à l'article premier bis ne coïncide pas avec les limites des communes intéressées, celles-ci peuvent demander, à la majorité définie au premier alinéa de l'article 2 bis, la création d'une zone d'agglomération nouvelle coïncidant avec leurs limites territoriales.

Un arrêté du préfet fixe les limites de cette zone conformément à la demande présentée par les communes.

Art. 3.

Supprimé.

# Texte adopté par l'Assemblée: Nationale en: deuxième: lecture.

Art. 2 bis.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 2 bis.

Conforme.

Art. 2 ter.

Conforme.

... par les communes ou, si les communes n'ont pas formulé cette demande, constate la coïncidence des limites de la zone d'agglomération nouvelle avec le périmètre d'urbanisation visé à l'article premier bis.

Art. 3.

Suppression conforme.

Art. 2 ter.

Conforme.

Art. 3.

Suppression conforme.

### Art. 4.

La zone délimitée par le périmètre défini à l'article premier bis est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un ensemble urbain régi par les dispositions du Titre III de la présente loi:

1° Lorsque, dans le délai fixé par l'article 2 (premier alinéa), la décision de créer un syndicat communautaire ou une communauté urbaine n'a pas été prise par les conseils municipaux intéressés ou lorsque quatre mois après la constitution du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine le comité du syndicat ou le conseil de la communauté n'a pas, de son fait, passé la convention prévue à l'article 5 ter de la présente loi;

2° Lorsque le conseil de la communauté urbaine sur le territoire de laquelle a été définie la zone cidessus mentionnée n'a pas, de son fait, passé la convention précitée, soit quatre mois après la publication du décret prévu à l'article premier bis, si la composition du conseil n'a pas été modifiée, soit quatre mois après la constitution du nouveau conseil;

3° Lorsque les conseils municipaux des communes intéressées en ont fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'ensemble urbain s'étend sur plusieurs arrondissements et cantons, le décret institutif le rattache provisoirement à l'un d'entre eux, après avis du conseil général.

Si l'ensemble urbain comprend une partie d'une communauté urbaine, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

# Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 4.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

Lorsque l'ensemble urbain ainsi défini s'étend sur plusieurs départements, arrondissements et cantons, le décret susmentionné le rattache provisoirement à l'un d'entre eux, après avis des conseils généraux intéressés.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 4.

### TITRE II

### DU SYNDICAT COMMUNAUTAIRE

Art. 5 bis (nouveau).

Le syndicat est administré par un comité composé de conseillers municipaux représentant les communes intéressées.

La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive du syndicat par accord entre les conseils municipaux à la majorité prévue à l'article 2 bis de la présente loi, mais à la condition que chaque commune soit représentée par un délégué au moins et qu'aucune ne dispose de la majorité absolue.

Cette répartition tient compte de la population des communes et de l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle. A cet effet, un recensement partiel a lieu dans chacune des communes au cours de l'année qui précède les élections municipales et la composition du comité est modifiée dans les deux mois qui suivent ces élections, en conséquence de l'évolution de la population.

A défaut d'accord dans les conditions fixées ci-dessus, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux conseillers municipaux.

### Art. 5 ter (nouveau).

Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone définie à l'article 2 ter ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

#### TITRE II

### DU SYNDICAT COMMUNAUTAIRE D'AMENAGEMENT

Art. 5 bis.

Le syndicat...

... composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

la présente loi; toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue.

Cette répartition tient compte:

1° De l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle:

2° De la population des communes.

A cet effet, un recensement partiel a lieu...

... par deux délégués.

Art. 5 ter.

Conforme.

Propositions de la commission.

#### TITRE II

### DU SYNDICAT COMMUNAUTAIRE D'AMENAGEMENT

Art. 5 bis.

Conforme.

Art. 5 ter.

Code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone susvisée et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 6.

Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, les articles 142 (dernier alinéa), 144 à 146 et 148 du Code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement.

#### Art. 7.

Lorsque le périmètre d'urbanisation visé à l'article 1° bis ne coincide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent, située à l'extérieur dudit périmètre, les compétences énumérées dans sa décision institutive.

### Art. 8.

A l'intérieur soit du périmètre visé à l'article 1° bis, soit de la zone d'agglomération nouvelle visée à l'article 2 ter, le syndicat communautaire exerce les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6 et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

### Art. 9.

Le syndicat communautaire d'aménagement, ou la communauté urbaine, établit un budget retraçant les recet-

# Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 6.

Conforme.

### Art. 7.

Lorsque la zone définie à l'article 2 ter ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent située à l'extérieur de ladite zone les compétences énumérées dans sa décision institutive.

### Art. 8.

A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 ter, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de la présente loi.

### Art. 9.

Lorsque la zone définie à l'article 2 ter ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, Propositions de la commission.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

### Art. 8.

A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 ter, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6 et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Art. 9.

tes et les dépenses propres à la zone de création de l'agglomération nouvelle.

Toutefois, lorsque le périmètre visé à l'article 1er bis ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communaunautaire, ou la communauté urbaine. établit un budget divisé en deux parties retracant, l'une les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation et à la gestion des équipements du périmètre, l'autre les recettes et les dépenses afférentes aux besoins des territoires communaux situés à l'extérieur de ce périmètre. La première partie du budget est soumise à l'approbation expresse de l'autorité compétente.

L'article 179 du Code de l'administration communale est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5 ter de la présente loi.

#### Art. 10.

I. — Les articles 29 à 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 de la présente loi.

Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et pour toute répartition de fonds communs soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant des modalités qui seront fixées par décret.

S'il y a lieu, les communes de la zone reçoivent du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine une allocation annuelle rémunérant les services qu'elles assurent dans

# Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

le syndicat communautaire ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties :

- la première partie retrace, d'une part, les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation des équipements et à la gestion des services à l'intérieur de la zone susvisée, d'autre part, les recettes et les dépenses se rapportant directement, hors de cette zone, à la construction et à l'aménagement de la l'agglomération nouvelle;
- la seconde partie retrace les recettes et les dépenses du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine autres que celles mentionnées ci-dessus:
- la première partie du budget est soumise à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle. L'article 179 du Code de l'administration communale est applicable aux dépenses que le syndicat ou la communauté urbaine doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5 ter de la présente loi.

Art. 10.

Propositions de la commission.

Art. 10.

cette zone et remboursant leur participation à des travaux concernant l'agglomération nouvelle. Les conditions dans lesquelles est versée cette allocation sont définies par accord entre le syndicat communautaire, ou la communauté urbaine, et les communes.

II. — En l'absence de création de zone, si le périmètre ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes:

1° L'article 149 du Code de l'administration communale est applicable à la seconde partie du budget défini à l'article 9 ci-dessus.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés à l'extérieur du périmètre soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur dudit périmètre. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ce même périmètre.

2° Les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables à la première partie du budget défini à l'article 9 ci-dessus.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

I. — L'article 149 du Code de l'administration communale est applicable le cas échéant aux activités retracées dans la seconde partie du budget définie à l'article 9, lorsque celles-ci sont exercées par le syndicat communautaire d'aménagement.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés en dehors de la zone visée à l'article 2 ter ci-dessus, soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine, est égal, dans les départe ments autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ladite zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de cette même zone.

II. — En dehors des cas prévus au I (1° alinéa) ci-dessus, les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-106 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire.

Les impôts directs et taxes assimilées dont l'établissement est autorisé au profit des communes par le Code général des impôts et par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ne peuvent être perçus dans la zone visée à l'article 2 ter ci-dessus.

Propositions de la commission.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés par le syndicat communautaire ou la communauté urbaine à l'intérieur du périmètre est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de ce périmètre. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de ce même périmètre.

Celui-ci est soumis au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, pour toute répartition de fonds communs et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumises à un critère démographique, il est ajouté à la population du périmètre susvisé une population fictive suivant des modalités qui seront fixées par décret. Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou en partie dans le périmètre mentionné ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans leur périmètre, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

# Texte adopté par l'Assemblée Nationale. en deuxième lecture.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés par le syndicat communautaire ou la communauté urbaine dans ladite zone. est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées dans cette zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées dans cette même zone.

Celle-ci est soumise au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires qui sont exclusivement perçues par le syndicat communautaire ou par la communauté urbaine. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi nº 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, pour toute répartition de fonds communs et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumises à un critère démographique, il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant les modalités qui seront fixées par décret.

Lorsque la zone susvisée est soumise à des régimes différents au titre de l'article 7 (2°) de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, et des textes pris pour son application, le pus élevé des coefficients d'abattement en vigueur dans cette zone est seul retenu pour l'application de l'article 33 (II, 2° alinéa) de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Le montant défini à l'article 33 (I, 1°, 3° alinéa) de cette dernière loi est établi d'une manière fictive, dans les conditions fixées par décret, pour déterminer le prélève-

Propositions de la commission.

# Texte adopté par l'Assemblée Nationale. en deuxième lecture.

ment opéré au bénéfice du Fonds d'égalisation des charges des communes sur les ressources attribuées à la zone ci-dessus mentionnée par application des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone mentionnée ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que les communes assurent dans ladite zone sont définies par décret en Conseil d'Etat.

III. - Lorsque la zone prévue à l'article 2 ter de la présente loi a été établie dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le Conseil de la communauté peut décider, lorsqu'il statue sur la prise en charge de l'aménagement de l'agglomération nouvelle dans les conditions fixées à l'article 2 (2º alinéa) ci-dessus, que les dispositions budgétaires, financières et fiscales prévues par les textes en vigueur à l'égard des communes et par la loi nº 66-1069 du 31 décembre 1966 seront applicables, dans la zone susvisée, de la même manière qu'aux autres parties du territoire de la communauté.

Art. 11.

Le comité du syndicat communautaire assume de plein droit toutes les compétences confiées à la Commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de la zone prévue à l'article 2 ter ci-dessus. Le président du comité exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Lorsque la zone susvisée est située dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le conseil de communauté élit dans son sein une Art. 11.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 11. Conforme.

Commission de sept membres qui exerce les compétences de la Commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de cette zone. Le président de la Commission exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire; les viceprésidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

#### Art. 12.

Pour les professions dont le droit fixe de la contribution des patentes varie en fonction de la population du lieu où elles sont exercées et jusqu'à la publication des résultats d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret, les tarifs demeurent appliqués, dans chaque fraction du syndicat correspondant à une commune donnée et incluse à l'intérieur de la zone prévue à l'article 2 ter ci-dessus, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

### Art. 13.

Sur proposition ou après avis du comité du syndicat communautaire d'aménagement, ou du conseil de la communauté urbaine, et après avis des conseils municipaux des communes intéressées, un décret fixera la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées.

A cette date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après le décret de création de l'agglomération nouvelle, et dans les cas où la fusion des communes intéressées n'a pas été décidée antérieurement en vertu de l'article 10 du Code de l'administration communale et des textes pris pour son application, une communauté urbaine est substituée au syndicat communautaire d'aména-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.
en deuxième lecture.

Propositions de la commission.

Art. 12.

Conforme.

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Conforme.

Art. 13.

gement, à moins que les conseils municipaux des communes intéressées aient fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article 2 bis de la présente loi, leur volonté de créer une nouvelle commune.

## TITRE III DE L'ENSEMBLE URBAIN

#### Art. 15.

Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

#### Art. 15 bis (nouveau).

L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit:

- a) Lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, le conseil comprend quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées, les autres membres étant nommés en son sein par le conseil général et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain;
- b) Dans les autres cas, le conseil comprend neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.
en deuxième lecture.

## TITRE III

Art. 15.

DE L'ENSEMBLE URBAIN

Conforme.

Art. 15 bis.

Conforme.

a) Conforme.

b) Dans les autres cas, le conseil comprend neuf membres choisis obligatoirement parmi les conseillers généraux et les conseillers municipaux des collectivités intéressées. Les

Propositions de la commission.

## TITRE III DE L'ENSEMBLE URBAIN

Art. 15.

Conforme.

Art. 15 bis.

Conforme.

a) Lorsque l'ensemble urbain...

... en leur sein par le ou les conseils généraux et comprenant obligatoirement...

### ... l'ensemble urbain;

b) Dans les autres cas, le conseil comprend neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble

urbain sont membres de droit; les autres sont élus par le conseil général.

Les conseillers généraux siègent au conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général; ils sont rééligibles.

Les membres du conseil de l'ensemble urbain qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

Le conseil initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population:

- 1° Lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés; l'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret;
- 2° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus :
- 3° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

Une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée pour chacune des élections ci-dessus mentionnées suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral.

Le conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents.

# Texte adopté par l'Assemblée Nationale. en deuxième lecture.

conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit; les autres membres sont nommés par décret.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

1° Conforme.

2º Conforme.

3° Conforme.

Conforme.

Conforme.

### Propositions de la commission.

urbain sont membres de droit? Tes autres sont élus par le ou les conseils généraux.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

Conforme.

Art. 15 bis A (nouveau).

Le conseil de l'ensemble urbain constitué dans les conditions prévues au a de l'article 15 bis de la présente loi cesse de plein droit d'exercer ses fonctions quatre mois après la création de l'ensemble urbain pour être remplacé par un conseil dont les membres sont désignés dans les conditions fixées au b dudit article lorsque, à l'expiration du délai mentionné cidessus il n'a pas, de son fait, passé la Convention visée à l'article 5 ter de la présente loi.

Art. 15 ter (nouveau).

Le conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la Commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Art. 16.

Supprimé.

Art. 17.

L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans au plus tard après l'élection prévue au 3° de l'article 15 bis ci-dessus.

Art. 18.

Jusqu'à la publication des résultats du rencensement complémentaire prévu à l'article 15 bis ci-dessus, les impôts dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition, restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Texte, adopté
par: l'Assemblée. Nationale
en deuxième l'ecture.

Art. 15 bis A.

Conforme.

Art. 15 ter.

Conforme.

Art. 16.

Suppression conforme.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 15 bis A.

Conforme.

Art. 15 ter.

Conforme.

Art. 16.

Suppression conforme.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

Les dispositions de l'alinéa 2 du I de l'article 10 de la présente loi sont applicables à l'ensemble urbain.

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19.

L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article premier bis, bénéficient:

- de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle;
- de subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

Au moment des attributions de dotations en capital, des conventions entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire préciseront le régime de ces dotations.

Art. 20.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

# Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Conforme.

Les dispositions des alinéas 4 à 5 du II de l'article 10 ci-dessus sont applicables à l'ensemble urbain.

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19.

Conforme.

Ils sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat par les opérations engageant leur propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

Conforme.

Art. 20.

Conforme.

Propositions de la commission.

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... dix mille...

par les mots:

... vingt mille...

### Art. 8.

### Amendement: Rédiger comme suit cet article:

A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 ter, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6, et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

### Art. 15 bis.

Amendement : Dans le deuxième alinéa (a de l'article) remplacer les mots :

... en son sein par le conseil général...

par les mots:

... en leur sein par le ou les conseils généraux...

**Amendement :** Remplacer le troisième alinéa (b de l'article) par les dispositions suivantes :

b) Dans les autres cas, le conseil comprend neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit; les autres sont élus par le ou les conseils généraux.

### PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

### TITRE PREMIER

### De la création d'agglomérations nouvelles.

										A	rt	10	cle premier		A	•													
•			•	•	•	•	•	•	٠.	·•			Supprimé .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•

### Article premier.

Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts. Leur programme de construction doit porter sur dix mille logement au moins.

### Article premier bis A (nouveau).

Les moyens de réalisation des agglomérations nouvelles sont prévus par le plan de développement économique et social.

### Article premier bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La création d'une agglomération nouvelle est décidée par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil général, des Conseils municipaux intéressés et, éventuellement, du Conseil de la communauté urbaine intéressée.

Ces avis sont pris sur le vu d'un rapport préalable permettant d'apprécier la cohérence des objectifs à atteindre compte tenu du nombre de logements prévus, énumérant les communes intéressées et délimitant un périmètre d'urbanisation pour la création de l'agglomération nouvelle.

Le décret prévu au présent article énumère les communes intéressées et fixe le périmètre d'urbanisation.

<sup>(1)</sup> Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

### Art 2.

### (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à se prononcer sur les conditions de réalisation de l'agglomération nouvelle et à cet effet peuvent, soit décider de se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement soumis aux dispositions du titre II de la présente loi, soit se prononcer, dans les conditions fixées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, pour la constitution d'une communauté urbaine, à laquelle s'applique les dispositions particulières de la présente loi relatives aux communautés urbaines, soit se prononcer pour la création d'un « ensemble urbain » soumis aux dispositions du titre III de la présente loi. Les décisions des conseils municipaux prévues ci-dessus doivent être prises dans un délai de quatre mois après la publication du décret visé à l'article premier bis.

Si le périmètre d'urbanisation est compris dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, celle-ci peut décider de prendre en charge l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Si ce périmètre n'est compris qu'en partie dans le territoire d'une communauté urbaine, le décret visé à l'article premier bis en modifie l'aire géographique à l'effet d'y inclure la totalité des communes intéressées; dans ce dernier cas il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au Conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

### Art. 2 bis.

### (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le syndicat communautaire d'aménagement est créé lorsque les Conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentent plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou lorsque les Conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer la totalité des communes intéressées en vue de l'aménagement d'une agglomération nouvelle.

L'autorisation de créer le syndicat communautaire d'aménagement est donnée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

L'ensemble urbain est créé lorsque les Conseils municipaux de chacune des communes intéressées en ont fait la demande.

### Art. 2 ter.

Lorsque le périmètre d'urbanisation prévu à l'article premier bis ne coïncide pas avec les limites des communes intéressées, celles-ci peuvent demander, à la majorité définie au premier alinéa de l'article 2 bis, la création d'une zone d'agglomération nouvelle coïncidant avec leurs limites territoriales.

Un arrêté du Préfet fixe les limites de cette zone conformément à la demande présentée par les communes ou, si les communes n'ont pas formulé cette demande, constate la coïncidence des limites de la zone d'agglomérations nouvelles, avec le périmètre d'urbanisation visé à l'article premier bis.

### Art. 3.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

### Art. 4.

La zone délimitée par le périmètre défini à l'article premier bis est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un ensemble urbain régi par les dispositions du Titre III de la présente loi :

- 1° Lorsque, dans le délai fixé par l'article 2 (premier alinéa), la décision de créer un syndicat communautaire ou une communauté urbaine n'a pas été prise par les conseils municipaux intéressés ou lorsque, quatre mois après la constitution du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine, le comité du syndicat ou le Conseil de la communauté n'a pas, de son fait, passé la convention prévue à l'article 5 ter de la présente loi;
- 2° Lorsque le Conseil de la communauté urbaine sur le territoire de laquelle a été définie la zone ci-dessus mentionnée n'a pas, de son fait, passé la convention précitée, soit quatre mois après la publication du décret prévu à l'article premier bis, si la composition du Conseil n'a pas été modifiée, soit quatre mois après la constitution du nouveau Conseil;
- 3° Lorsque les conseils municipaux des communes intéressées en ont fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'ensemble urbain ainsi défini s'étend sur plusieurs départements, arrondissements et cantons, le décret susmentionné le rattache provisoirement à l'un d'entre eux après avis des conseils généraux intéressés.

Si l'ensemble urbain comprend une partie d'une communauté urbaine, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au Conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

### TITRE II

### Du syndicat communautaire d'aménagement.

### Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le syndicat communautaire d'aménagement, créé en application de l'article 2 ci dessus, est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### Art. 5 bis.

Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

La répartition des sièges entre les communes est fixé par la décision institutive du syndicat par accord entre les conseils municipaux à la majorité prévue à l'article 2 bis de la présente loi; toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue.

Cette répartition tient compte :

- 1° De l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle;
  - 2° De la population des communes.

A cet effet, un recensement partiel a lieu dans chacune des communes au cours de l'année qui précède les élections municipales et la composition du comité est modifiée dans les deux mois qui suivent ces élections, en conséquence de l'évolution de la population.

A défaut d'accord dans les conditions fixées ci-dessus, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués.

### Art. 5 ter.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le comité du syndicat communautaire ou le Conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone définie à l'article 2 ter ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la

réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone susvisée et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, les articles 142 (dernier alinéa), 144 à 146 et 148 du Code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement.

### Art. 7.

Lorsque la zone définie à l'article 2 ter ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent, située à l'extérieur de ladite zone, les compétences énumérées dans sa décision institutive.

### Art. 8.

A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 ter, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ladite loi.

### Art. 9.

Lorsque la zone définie à l'article 2 ter ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties:

— la première partie retrace, d'une part, les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation des équipements et à la gestion des services à l'intérieur de la zone susvisée, d'autre part, les recettes et les dépenses se rapportant directement, hors de cette zone, à la construction et à l'aménagement de l'agglomération nouvelle;

— la seconde partie retrace les recettes et les dépenses du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine autres que celles mentionnées ci-dessus.

La première partie du budget est soumise à approbation expresse de l'autorité de tutelle. L'article 179 du Code de l'administration communale est applicable aux dépenses que le syndicat ou la communauté urbaine doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5 ter de la présente loi.

### Art. 10.

I. — L'article 149 du Code de l'administration communale est applicable le cas échéant aux activités retracées dans la seconde partie du budget définie à l'article 9, lorsque celles-ci sont exercées par le syndicat communautaire d'aménagement.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés en dehors de la zone visée à l'article 2 ter ci-dessus, soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 33 (II, 2° alinéa) de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Le montant défini à l'article 33 (I, 1°, 3° alinéa) de cette dernière loi est établi d'une manière fictive, dans les conditions fixées par décret, pour déterminer le prélèvement opéré au bénéfice du Fonds d'égalisation des charges des communes sur les ressources attribuées à la zone ci-dessus mentionnée par application des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone mentionnée ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans ladite zone sont définis par décret en Conseil d'Etat.

III. — Lorsque la zone prévue à l'article 2 ter de la présente loi a été établie dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le Conseil de la communauté peut décider, lorsqu'il statue sur la prise en charge de l'aménagement de l'agglomération nouvelle dans les conditions fixées à l'article 2 (2° alinéa) ci-dessus, que les dispositions budgétaires, financières et fiscales prévues par les textes en vigueur à l'égard des communes et par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 seront applicables, dans la zone susvisée, de la même manière qu'aux autres parties du territoire de la Communauté. »

### Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le comité du syndicat communautaire assume de plein droit toutes les compétences confiées à la Commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de la zone prévue à l'article 2 ter ci-dessus. Le président du comité exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Lorsque la zone susvisée est située dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le Conseil de communauté élit dans son sein une commission de sept membres qui exerce les compétences de la Commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de cette zone. Le président de la Commission exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

### Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Pour les professions dont le droit fixe de la contribution des patentes varie en fonction de la population du lieu où elles sont exercées et jusqu'à la publication des résultats d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret, les tarifs demeurent appliqués, dans chaque fraction du syndicat correspondant à une commune donnée et incluse à l'intérieur de la zone prévue à l'article 2 ter ci-dessus, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

### Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sur proposition ou après avis du comité du syndicat communautaire d'aménagement, ou du Conseil de la communauté urbaine, et après avis des conseils municipaux des communes intéressées, un décret fixera la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées.

A cette date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après le décret de création de l'agglomération nouvelle, et dans les cas où la fusion des communes intéressées n'a pas été décidée antérieurement en vertu de l'article 10 du Code de l'administration communale et des textes pris pour son application, une communauté urbaine est substituée au syndicat communautaire d'aménagement, à moins que les conseils municipaux des communes intéressées aient fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article 2 bis de la présente loi, leur volonté de créer une nouvelle commune.

### Art. 14.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

### TITRE III

### De l'ensemble urbain.

### Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

### Art. 15 bis.

L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un Conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un Conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

- a) Lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, le Conseil comprend quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées, les autres membres étant nommés en son sein par le Conseil général et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain.
- b) Dans les autres cas, le Conseil comprend neuf membres choisis obligatoirement parmi les conseillers généraux et les conseillers municipaux des collectivités intéressées. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit; les autres membres sont nommés par décret.

Les conseillers généraux siègent au Conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général; ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil de l'ensemble urbain qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

Le Conseil initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population:

- 1° Lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés; l'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret;
- 2° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus;
- 3° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

Une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée pour chacune des élections ci-dessus mentionnées suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral.

Le Conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au Conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents.

### Art. 15 bis A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Conseil de l'ensemble urbain constitué dans les conditions prévues au a de l'article 15 bis de la présente loi cesse de plein droit d'exercer ses fonctions quatre mois après la création de l'ensemble urbain pour être remplacé par un Conseil dont les membres sont désignés dans les conditions fixées au b dudit article, lorsqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus il n'a pas, de son fait, passé la convention visée à l'article 5 ter de la présente loi.

### Art. 15 ter.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la Commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

### Art. 16.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

### Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans au plus tard après l'élection prévue au 3° de l'article 15 bis ci-dessus.

Lorsqu'il y aura lieu d'élire pour la première fois le Conseil municipal de la nouvelle commune, une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral.

### Art. 18.

Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article 15 bis ci-dessus, les impôts, dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition, restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

Les dispositions des alinéas 4 et 5 du II de l'article 10 ci-dessus sont applicables à l'ensemble urbain.

### TITRE V

### Dispositions diverses.

### Art. 19.

L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à partir de l'article premier bis, bénéficie :

- de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle;
- de subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans un document annexé à la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

Ils sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat pour les opérations engageant leur propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

Au moment des attributions de dotations en capital, des conventions entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire préciseront le régime de ces dotations.

### Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.